

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1259 fixant de Marino de l'encaisse du receveur comptable des P. T. T.

n° 1259

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 décembre 1938

Numéro JO
n° 505 du 31/12/1938

Date du numéro
31 décembre 1938

VISAS

Le Gouverneur p. à. de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 3 septembre 1907 portant organisation du service des P.T.T. à la Côte française des Somalis et les actes qui l'ont modifié

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Vu l'arrêté n° 853, du 28 août 1937, fixant à 400,000 francs le maximum de l'encaisse du receveur comptable des P. T. T.
Considérant qu'il y a intérêt, pour la commodité des opérations avec le Trésor, à élever ce Maximum.

TEXTE INTÉGRAL

Art .1er

- Le maximum de l'encaisse du receveur comptable des P, T. T. est fixé à six cent mille francs dont 300.000 francs en numéraire et 300.000 francs en valeurs postales diverses, Art, 2
- Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté susvisé du 28 août 1937, aura son effet à compter du 1er janvier 1939 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Hubert Deschamps.